

Litiges entre entreprises : procédure participative et droit collaboratif

Les modes alternatifs de règlement des différents (MARD) permettent aux entreprises de régler leurs litiges à l'amiable. Les plus courants sont la médiation, la conciliation ou encore l'arbitrage. La procédure participative et le droit collaboratif sont des modes amiables de résolution des litiges menés avec l'assistance des avocats.

Litiges commerciaux

Qu'est-ce que la procédure participative ?

La procédure participative est une **négociation menée par des avocats spécialisés**.

Les parties rédigent un **contrat** (ou convention de procédure participative) par lequel elles s'engagent à rechercher ensemble une résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

L'engagement à négocier de bonne foi est un élément central de la procédure participative.

La procédure participative peut se dérouler :

soit **en dehors d'une instance judiciaire** : on parle de **procédure conventionnelle**. Dans ce cas, il n'est pas possible de saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

soit **dans le cadre d'une instance judiciaire** : on parle de **procédure participative aux fins de mise en état**. Les parties et leurs avocats s'entendent pour mettre leur litige en état d'être jugé. Elles définissent une méthodologie de travail et un calendrier de réunion. Elles choisissent également conjointement les experts auxquels elles souhaitent avoir recours. Cela permet au juge, à la fin de la procédure, de prendre une décision sur le fond.

À noter

Lorsqu'une convention de procédure participative est conclue, il n'est pas possible de saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

Comment rédiger la convention de procédure participative ?

La convention de procédure participative est obligatoirement établie **par écrit**.

Elle est conclue pour une **durée déterminée**, ce qui permet d'anticiper la date à laquelle le litige peut prendre fin.

La convention comporte **obligatoirement les éléments** suivants :

Identification des parties et de leur avocat (noms, prénoms, adresse)

Terme (ou durée du contrat)

Objet du différend

Documents et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange. Dès la signature de la convention, les parties choisissent les documents qui seront communiqués à l'autre partie.

Actes signés par les avocats si nécessaire (par exemple, audition des parties)

Les parties peuvent prévoir dans la convention une obligation de confidentialité.

L'assistance avocat est-elle obligatoire ?

L'assistance des avocats est **obligatoire** dans la procédure participative.

Elle est aussi exclusive : c'est un « monopole » reconnu aux avocats.

Les avocats n'ont pas l'obligation de suivre une formation particulière pour assister les parties au cours de la procédure participative (contrairement au processus collaboratif).

Quelles sont les issues de la procédure participative ?

Les issues dépendent du type de procédure participative engagée :

En cas d'accord : les parties concluent un accord mettant fin en totalité au litige. Pour donner à cet accord la force d'une décision de justice, les parties peuvent :

soit demander au tribunal l'homologation de l'accord par une requête déposée auprès du tribunal

soit faire **contresigner** l'accord par leurs avocats respectifs et faire apposer une formule exécutoire par le greffe.

En cas d'échec de la procédure participative : les parties n'ont pas trouvé d'accord avant l'arrivée du terme de la convention de procédure participative. Elles pourront alors saisir le tribunal. Dans ce cas, elles ne sont pas obligées de passer par une procédure de conciliation ou de médiation préalable.

À savoir

Les parties assistées de leurs avocats peuvent résilier la convention avant le terme prévu.

En cas d'accord total sur le fond du litige : la ou les parties demandent l'homologation de l'accord des parties.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée mais l'accord sur le fond est partiel : un acte d'avocats formalise les points faisant l'objet d'un accord entre les parties et les points encore en litige. Les parties peuvent demander au juge de statuer sur le différend résiduel. Elles peuvent demander en même l'homologation des points faisant l'objet d'un accord.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée mais le litige persiste en totalité sur le fond : un acte d'avocats formalise les points faisant l'objet d'un accord entre les parties et les points encore en litige. Les parties peuvent demander au juge de statuer sur le différend.

Lorsque la négociation a échoué et n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée : l'affaire est portée devant la juridiction pour être mise en état

Qu'est-ce que le processus de droit collaboratif ?

Le processus de droit collaboratif est un mode amiable de résolution des différends (MARD). Les parties et leurs avocats signent un **contrat** aux termes duquel elles s'engagent à régler un conflit par **lanégociation**.

Les parties prennent l'engagement de ne pas saisir le juge pendant la durée du processus.

Le processus de droit collaboratif intervient donc **avant toute saisine d'un juge**.

À savoir

Le coût du processus collaboratif varie selon les honoraires des avocats. Une répartition peut être prévue d'un commun accord.

En signant le contrat de participation au processus collaboratif, les parties s'engagent à respecter les**principes** suivants :

Ne pas saisir le tribunal pendant le processus collaboratif

Travailler en équipe. L'équipe est constituée par les parties, leurs avocats et éventuellement des tiers sachants si leur éclairage s'avère nécessaire.

Respecter la loyauté et la transparence. Les parties s'engagent à partager tous les éléments permettant l'élaboration d'un accord acceptable pour tout le monde.

Respecter une confidentialité renforcée. Elle concerne tous les échanges de documents ou d'informations intervenus au cours du processus.

Retrait des deux avocats en cas d'échec. Les avocats ne peuvent pas poursuivre leur intervention si la justice est saisie : ils doivent se retirer.

Comment se déroule le processus collaboratif ?

Le processus collaboratif se déroule en plusieurs **étapes définies dans le contrat**

La **négociation** consiste en des rencontres entre les parties et leurs avocats. Ces réunions suivent un ordre du jour bien précis. Les avocats aident les parties à s'écouter et échanger pour aboutir à un accord acceptable pour les deux parties.

Il s'agit d'un véritable **travail d'équipe** avec l'objectif d'échanger en toute confiance sans la menace de la saisine de la justice.

La négociation suit généralement les **étapes suivantes** :

État des lieux/récit : chacune des parties exprime son ressenti de la situation

Détermination des intérêts et des informations objectives : recherche des besoins, préoccupations, valeurs de chacune des parties.

Collecte de tous les éléments objectifs : toutes les informations sont partagées. Les avocats les analysent et indiquent toutes les incidences juridiques et financières de la situation.

Hypothèses ou options qui pourraient répondre aux questions posées par la situation : cette étape permet d'ouvrir le champ de toutes les possibilités pour parvenir à un accord.

Offres de règlements de chacune des parties répondant aux intérêts des deux parties

À savoir

Il est parfois fait appel à un **tiers sachant** (par exemple : un médiateur, un notaire, un expert-comptable ou un psychologue). Il doit alors signer un avenant au contrat qui précise les principes qu'il s'engage à respecter.

Seuls les avocats ayant **suivi une formation** spécifique en droit collaboratif peuvent intervenir. Cette formation leur permet de maîtriser le processus de négociation et différents outils (négociation raisonnée, écoute active, reformulation). Il existe une liste des avocats pratiquant le droit collaboratif :

- Trouver un avocat spécialisé en droit collaboratif

Comment se termine le processus collaboratif ?

En cas d'accord, les avocats rédigent un **protocole d'accord** pour sceller l'accord trouvé. Les parties peuvent soumettre l'accord à l'homologation du juge. Le jugement d'homologation permet de donner à l'accord la force d'une décision de justice.

En cas d'échec, l'une des parties peut saisir le juge. Chaque avocat doit alors se retirer et ne peut plus représenter ou assister son client.

Et aussi...

- Médiation conventionnelle (ou extra-judiciaire)
- Arbitrage

Pour en savoir plus

- Association française des praticiens du droit collaboratif (afpdc)
Source : Association française des praticiens du droit collaboratif

Services en ligne

- Trouver un avocat spécialisé en droit collaboratif
Outil de recherche

Et aussi...

- Médiation conventionnelle (ou extra-judiciaire)
- Arbitrage

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 2062 à 2068
Procédure participative
- Code des procédures civiles d'exécution : article L111-3
Accord de médiation contresigné par les avocats et avec la formule exécutoire
- Code de procédure civile : article 1543
Procédure conventionnelle et procédure de mise en état
- Code de procédure civile : article 1555
Fin de la procédure participative
- Code des procédures civiles d'exécution : article L111-3



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00